



Préfecture du district
de

Tél.
Fax

ORDRE D'EVACUATION

Le Préfet du district de

Vu

- le stationnement de gens du voyage sur la parcelle no ... de la commune de ..., propriété de ..., (éventuellement) louée à ... ;
- le refus de l'ayant-droit du terrain d'autoriser le stationnement ;
- la demande d'évacuation formulée par l'ayant-droit.

Considérant

- que le stationnement est intervenu sans droit ;
- que l'ayant-droit est troublé dans son droit de disposer librement du terrain et qu'il peut exiger qu'il soit mis fin à cette situation, au besoin par la force ;
- que le trouble ainsi créé constitue une atteinte à l'ordre public ;
- qu'une intervention immédiate des autorités cantonales se justifie.

Faisant application des art. 82 de la loi sur les communes, 23 de la loi sur les préfets et les préfectures, 7 de la loi sur l'organisation policière vaudoise

1. **Ordonne l'évacuation de la parcelle occupée dans les meilleurs délais.**
2. **Requiert l'intervention de la Police.**

La Police décidera des moyens à mettre en œuvre, pouvant comprendre l'accompagnement des caravanes sur les routes cantonales ou nationales.

, le

Le Préfet :

La présente ordonnance est communiquée à :

- Police cantonale
- Police communale territorialement compétente
- Municipalité de la commune concernée
- Ayant-droit